avril 1628

REGLEMENT

FAIT PAR LE ROY EN SON Conseil, pour l'execution de son Edict du mois de Feurier 1626. Verifié en sa Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris, sur l'Ordre qu'il veut estre obserué tant à la visite & marque du Fer & Acier qui se tire des mines & minieres de France, & qui s'apporte des pays Estrangers; Qu'à la Recepte & perception du droict deu à sadite Majesté.

avril 1628 feo et ceier

A PARIS

Par ANTOINE ESTIENE, P. METTAYER & C. PREVOST, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXIX.

Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.326
1629 fc

48-1127

REGLEMENT FAICT PAR LE ROY en ſon Conſeil, & lequel ſa Majeſté veut eſtre gardé & obſerué pour l'execution de ſon Edict du mois de Feurier 1626. Portant reduction de l'ancien droict domanial du dixieſme, de tout le Fer & Acier qui ſe faict & fabrique en ce Royaume: Et qui auparauant ledit Edict ſe deuoit prendre en nature ſur tout ce qui ſe tiroit des Mines & Minieres de cedit Royaume, à dix ſols pour quintal de Fer peſant; Et vingt ſols pour quintal d'Acier, conformément audit Edict, verifié en ſa Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes de Paris, le 6. Mars audit an 1626. & 28. Iuin 1627.

PREMIEREMENT.

SA Maieſté veut & ordonne que le Reglement fait par ſon dit Edict du mois de Feurier 1626. ſoit gardé & obſerué inuiolablemẽt, ſur les peynes y contenuës, fors & ex-

cepté ce qui eſt contenu au preſent Reglement, non contreuenant audit Edict, que ſadite Maieſté veut auſſi eſtre executé de poinct en poinct ſur les peines y portées.

II.

SADITE Maieſté voulant en outre pour le bien du public, que le Fer aigre ſoit diſtingué d'auec le doux, & qu'il ne ſoit plus d'oreſnauant employé qu'à l'vſage auquel il eſt deſtiné par ledit Edict: Afin que les accidens qui en ſont enſuiuis ne puiſſent plus arriuer à l'aduenir, A ordonné & ordonne que trois iours apres la publication du preſent Reglement; tout le Fer & Acier qui eſt de preſent dans les Boutiques & Magazins des Marchands des Villes & Bourgs de ce Royaume, ſera porté aux Bureaux qui pour cét effect ſeront eſtablis eſdites Villes & Bourgs, pour y eſtre vi-

ſité & marqué par les Experts qui à ce faire ſeront commis, & ledit droit payé ſuiuant ledit Edict : Si mieux leſdits Marchands n'ayment ſouffrir que ledit Fer & Acier ſoit marqué dans leurſdites Boutiques & Magazins : Deſquels en ce cas ils ſeront tenus de faire ouuerture auſdits Experts, & à ceux qui les aſſiſteront, en nombre de deux, pour la viſite & marque dudit Fer, conformément audit Edict, à peine de cent liures d'amende. Et où il s'en trouueroit puis apres de caché ou recelé. ou expoſé en vente ſans eſtre marqué, il ſera & demeurera confiſqué au profit de ſa Majeſté : & leſdits Marchands condamnez en cinq cens liures d'amende, dont le tiers appartiendra au denonciateur, & le ſurplus à ſadite Majeſté.

III.

Et pour le regard du Fer, & Acier qui ſera d'oreſnauant tiré des Forges & Magazins d'icelles, Veut & ordonne ſa Majeſté, qu'au lieu de l'aller marquer dans leſdites Forges, comme il eſt porté par le deuxieſme article du Reglement dudit Edict, il ſoit doreſnauant marqué, & ledit droit payé dans les Bureaux qui pour cét effect ſeront eſtablis ſur les grands chemins, aux lieux & endroits les plus proches & commodes deſdites Forges, Ports, & Haures, ſinon que de gré à gré les Marchãds & les commis deſdits Bureaux, s'accordent que ladite marque ſera faite, & ledit droict acquité au Bureau des Villes & lieux où ledit Fer ſera voiturẽ.

IIII.

Et afin qu'on puiſſe ſçauoir au vray la quantité qui eſt à preſent, &

ſera cy-apres fabriquée eſdites Forges, à ce que ſa Majeſté ne puiſſe eſtre fruſtrée du payement de ſes droits: Sadite Majeſté enioint aux Maiſtres deſdites Forges, de venir declarer & affirmer, quinzaine apres la publication du preſent Reglement, en perſonne, ou par Procureur deuëment fondé de procuration, aux Bureaux les plus proches de leurs Forges, la quantité de Fer & Acier fabriqué qu'ils auront dans leurſdittes Forges & Magazins: Et de là en auant affirmer au vray de quartier en quartier la quantité qui aura eſté fabriquée pendant ledit temps eſdittes Forges, les ventes & liuraiſons qu'ils en auront faittes, & les noms & demeures des Marchands auſquels ils auront fait leſdites ventes & liuraiſons, afin de recognoiſtre au vray ſi ledit Fer aura eſté marqué auſdits

Bureaux, & ledit droict acquitté, à peine contre lesdits Maistres des Forges de trois cens liures d'amende pour la premiere fois qu'ils auront manqué à faire lesdites declarations, & du double pour chacune des autres fois.

V.

SI aucun Fer ou Acier passe outre lesdits Bureaux sans estre marqué, & payer ledit droict; ledit Fer & Acier, ensemble les basteaux & charrettes dans lesquels il aura esté voisturé, & les cheuaux, harnois & equipage seront & demeureront acquis & confisquez à sa Majesté; & les Marchãds & Voicturiers condamnez solidairement en cinq cens liures d'amende, applicables les deux tiers à sa Majesté, & l'autre tiers au denonciateur: pour le payement de laquelle ils tiendront prison.

VI.

VI.

NVL Fer ou Acier ne ſera deſchargé dás les Boutiques ou Magazins des Marchands ny ailleurs, que premierement il n'ait eſté marqué, & ledit droict acquitté dans leſdits Bureaux, à peine de confiſcation dudit Fer, cheuaux & charrettes, & de trois cents liures d'amende.

VII.

SI aucun Marchand eſtoit refuſant de faire amener ledit Fer & Acier dans leſdits Bureaux pour y eſtre marqué, & de payer ledit droict, il y ſera contraint par toutes voyes deuës & raiſonnables, & condamné en cinq cens liures d'amende pour la premiere fois qu'il aura contreuenu au preſent Reglement, & au double pour la ſeconde : Pour le payement de laquelle, enſemble dudit droict, il ſera cõtraint par les meſmes voyes.

VIII.

Et dautant que depuis ledit Edict plusieurs Marchands tant Regnicoles, qu'Estrangers, pour s'exempter du payement dudit droict, font faire & fabriquer plusieurs sortes de Marchandises de Fer qu'ils font venir desdits pays Estrangers en ce Royaume; Au moyen dequoy sa Majesté demeure non seulement frustrée dudit droict, mais aussi les pauures Artisans de ce dit Royaume priuez de pouuoir gaigner leur vie, & contraints à ceste occasion de demeurer la pluspart du temps inutils: SA MAIESTE' desirant y pouruoir, A declaré & declare, tout ledit Fer qui sera doresnauant mis en œuure, & apporté desdits pays Estrangers, suject au payement dudit droit, tout ainsi que celuy tiré de l'essence des Forges; Et qu'à ceste fin il soit con-

duit & deſchargé aux Bureaux les plus proches des Frontieres, pour y eſtre ledit droict payé : Et où il paſſeroit outre ſans acquiter, tout ledit Fer, enſemble les charrettes, cheuaux & harnois qui le voicture ront, ſeront acquis & confiſquez à ſa Majeſté : & les Marchands & Voicturiers condamnez en cinq cens liures d'amende ; pour le payement de laquelle ils tiendront priſon.

IX.

Et ſera le preſent Reglement leu, publié, regiſtré en chacun des Bailliages, Seneſchauſſées, & autres Iuſtices Royales de ce Royaume, & affiché aux lieux & endroits accouſtumez de chacune des Villes deſdits Bailliages & Seneſchauſſées, A la diligence des Subſtituts du Procureur general de ſadite Majeſté ; laquelle leur enioint ainſi le faire, & de tenir

la main à l'execution dudit Reglement; & du tout certifier le Conseil dans quinzaine, à peine de suspension de leurs charges.

FAICT au Conseil d'Estat du Roy tenu à Cheilly, le dix-huictiesme iour d'Auril mil six cens vingt-huict.

Signé, BARDEAV.

COMMISSION.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous nos Baillifs, Seneschaux, Iuges, Preuosts, leurs Lieutenans, Presidens & Eleus, Maistres des Ports, Ponts, Peages, Passages, leurs Lieutenans & autres nos Iuges & Officiers, chacun endroit soy premier sur ce requis, Salut: Par nostre Edict du mois de Feurier 1626. verifié où besoin a esté; & Reglement par nous fait en consequen-

ce, le 18. Auril dernier, Nous auons pour les conſiderations y contenuës, & conformément à l'aduis des Commiſſaires generaux ordonnez pour le faict du commerce general & manufacture de France, Entr'autres choſes, ordonné que d'oreſnauant tout le Fer & Acier fabriqué en ce Royaume, ou amené des pays Eſtrangers, ſeroit marqué de marques differentes, afin de pouuoir diſcerner & recognoiſtre le fer doux d'auec l'aigre, pour l'employer chacun à l'effect auquel nous l'auons deſtiné par ledit Edict, en ſorte qu'il n'en puiſſe plus arriuer d'accident à l'aduenir, ny le public receuoir de pertes ny d'incommodités dans le commerce & manufacture d'iceluy, comme il a fait par le paſſé; Et par meſme moyen nous aurions reduict & reglé l'ancien droict domanial du dixieſme à nous deu de tout temps & ancienneté; & qui auparauant ledit Edict ſe deuoit prendre ſur tout ce qui ſe tiroit des Mines & Minieres de noſtre Royaume à dix ſols pour quintal de fer peſant, & vingt ſols pour quintal d'Acier; Et pareil droict pour celuy qui eſt amené des pays eſtrangers non ouuré, ainſi qu'il eſt plus

au long porté par ledit Edict & Reglement, dont les copies collationnées sont cy-attachées sous le contreseel de nostre Chancellerie. A CES CAVSES Nous vous mandõs, & à chacun de vous endroit soy tres expressement enjoignons par ces presentes, que ledit Edict & Reglement vous ayez à faire lire & publier, tant en l'audience de chacun de vos Sieges & Iurisdictions, qu'à son de trompe & cry public ; & afficher par tous les lieux & endroits accoustumez de chacune des Villes & Bourgs que besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance; Et le contenu executer, garder & obseruer de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sur les peines y portées : Et si aucuns Maistres des Forges ou autres estoient refusans ou dilayans de payer nosdits droits, & satisfaire au surplus dudit Reglement, nous voulons qu'ils y soient contraints par les voyes & contraintes y contenuës, nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; desquelles si aucunes interuiennent, nous auons retenu & reseruée la cognoissance, & d'icelle, interdicte & defenduë à toutes nos Cours, Iuges quel-

conques: ENIOIGNONS aux Substituts de nos Procureurs generaux en chacun de nos Sieges & Iurisdictions, de tenir la main à la publication, regiſtrement & execution de noſtredit Edict & Reglement, & d'en certifier noſtre Conſeil quinzaine apres la publication des preſentes, à peine de ſuſpenſion de leurs charges, & de reſpondre en leurs propres & priuez noms du payement deſdits droicts. MANDONS en outre au premier noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis faire pour l'execution deſdits Edict & Reglement, & des preſentes, tous exploicts, ſommations & contraintes neceſſaires, ſans pour ce demander aucun congé ny permiſſion. Et dautant qu'on en pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'aux copies d'icelles deüement collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit adiouſtée comme aux originaux: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Donné au Camp deuant la Rochelle, le 14. iour de Septembre, l'an de grace 1628. Et de noſtre regne le dix-neufieſme, ſigné par le Roy en ſon Conſeil, BOVER, & ſeellé du

grand ſeau de cire jaune. Et à coſté eſt écrit:

Ces preſentes, & l'Edict du Roy & Reglement ſur iceluy y attachez, ont eſté enregiſtrées au vnzieſme volume des Bannieres, Regiſtre ordinaire du Chaſtelet de Paris, en conſequence de la Sentence de Monſieur le Lieutenant Ciuil du 13. iour du preſent mois de Ianuier; auſſi enregiſtrée audit volume. Le tout pour ſeruir à qui il appartiendra, & y auoir recours quand beſoin ſera. Ce Samedy 27. Ianuier 1629.

Signé, FAVSSET.

Collationné aux Originaux par moy Conſeiller & Secretaire du Roy, & de ſes Finances.